

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL200

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Schellenberger, Mme Petex-Levet, Mme Louwagie, M. Seitlinger,
M. Vatin, Mme Anthoine, M. Hetzel, M. Portier et M. Taite

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Seuls les litiges dans lesquels le montant total des demandes est supérieur à 500 000 euros sont assujettis à la contribution mentionnée au présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que seuls les litiges supérieurs à 500 000 euros seront assujettis à la contribution financière prévue à l'article 7 du PJJL.

Les critères figurant dans cet article sont trop larges et s'éloignent de la volonté du Garde des Sceaux qui précisait que « la contribution économique expérimentale ne sera due que par les grandes entreprises, et pour les litiges les plus importants ».